
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE QUINZE DECEMBRE,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Emmanuel LEFÉBURE.

OBJET : Action gérontologique - Aide aux Aidants – Prorogation de la convention de partenariat n° 1-2022 pour la mise en place d'une session de formation des aidants – Avenant à la convention de partenariat.

Madame la présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique gérontologique, le centre communal d'action sociale d'Angers accompagne les proches aidants Angevins.

Le CCAS a signé, le 31 octobre 2016, une convention de partenariat et adhère chaque année à l'Association Française des Aidants, structure nationale qui promeut et soutient la place des aidants dans la société.

Comme chaque année, la plateforme de répit propose, en partenariat avec cette association, une offre de formation des aidants. La convention précise les conditions de mise en œuvre et de financement.

L'offre de formation n'ayant pu être développée dans son intégralité avant le terme de la convention fixé le 31/12/2022, nous proposons au conseil d'administration une prorogation de la convention jusqu'au 31 octobre 2023, à travers la signature d'un avenant.

Cet avenant rappelle l'attribution par l'association au CCAS, d'une subvention d'un montant de 1 800 € pour la réalisation de la formation.

La recette liée à la perception de cette subvention sera inscrite à l'article 7488 « Autres subventions et participations » du budget annexe de l'EHPAD César-Geoffray.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cet avenant à la convention de partenariat, et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
Pour la prorogation de la convention n°1-2022 Formation des Aidants

ENTRE

L'Association Française des Aidants, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé sis 250 bis, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS, enregistrée sous le numéro SIRET 487 868 853 000 44, représentée par Madame Clémentine CABRIERES, en sa qualité de Directrice,

ci-après dénommée l'« Association Française des Aidants »

ET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANGERS, dont le siège est situé Boulevard de la résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représentée par Monsieur Jean-Marc VERCHERE, Président du CCAS,

Ci-après dénommée l'« Adhérent »

PREAMBULE

L'Association Française des Aidants et l'Adhérent ont signé en 2022 une convention de partenariat (la « **Convention** »), ayant pour objet de mettre en place une Action de formation dans le cadre d'un programme d'actions défini par un accord-cadre signé entre la CNSA et l'Association Française des Aidants. La Convention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

L'Adhérent n'ayant pas réalisé l'Action sur la période contractuelle en cours, les Parties ont décidé de conclure le présent avenant afin de proroger la Convention d'une année.

Les termes définis en majuscule ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Convention.

Article 1 – Prorogation de la Convention

Les Parties conviennent de proroger la Convention du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023.

A l'expiration de cette échéance, la Convention ne pourra pas être renouvelé en raison de la fin de l'accord cadre avec la CNSA. La Convention prendra donc fin automatiquement et de plein droit au 31 décembre 2023.

Article 2 – Action

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'Adhérent peut réaliser l'Action dans les conditions prévues à la Convention. Cette action devra être mise en place avant le 31 octobre 2023. Conformément aux dispositions de la Convention, si l'Adhérent souhaite réaliser une ou plusieurs action(s) supplémentaire(s) pendant la Période Renouvelée, une nouvelle Convention devra être signée entre les Parties.

Article 3 – Portée de l'avenant

L'Avenant fait partie intégrante de la Convention et prend effet à compter de sa date de signature.

L'avenant ne prend effet que si l'adhérent est à jour de sa cotisation sur la période contractuelle renouvelée.

Les autres dispositions de la Convention restent inchangées.

Fait à Paris,

En deux exemplaires.

Date :

Pour L'Association Française des Aidants

Nom : Clémentine CABRIERES

Qualité : Directrice

Signature :

Pour l'Adhérent

Nom : Jean-Marc VERCHERE

Qualité : Président

Signature :